

**CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE,
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 299**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISSANCES ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la qualité de vie de ses citoyens, pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QUE le règlement sur les nuisances présentement en vigueur RM-106-2 a fait l'objet d'une étude et qu'il y a lieu d'y apporter des modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Jamie Moore à la séance du 5 octobre 2015 ;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jamie Moore,
APPUYÉ par le conseiller Robert Sanschagrin
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

Est statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité du Canton de Hemmingford ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le règlement no. RM-106-2 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public;	Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.
Autorité compétente :	Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.
Bruit excessif :	Signifie un son ou un ensemble de sons sporadiques, intermittents ou continus, perceptible par l'ouïe, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.
Endroit public :	Sans limiter la portée de ce qui suit, comprends les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères publics.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
Personne désignée :	La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie de

ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

Rebuts :	Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; eaux sales; hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicules automobiles boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige; détritiques variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, ou hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans.
Récidive :	Se trouve en état de récidive la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.
Travaux extérieurs :	Sans limiter la portée de ce qui suit, tous travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou encore l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'une scie à chaîne, etc.
Véhicules:	Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et tous les genres de remorques et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations les lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.
Voie de circulation :	Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 - BRUIT

Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible au-delà de la limite de la propriété.

Exceptions : Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues. L'exception ne s'applique cependant pas au canon effaroucher dont l'utilisation est interdite entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin et ce, tous les jours de la semaine.

Article 4 - TRAVAUX

Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou 927735 tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 - SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 6 - USAGE D'UNE ARME

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a. À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;

- b. À partir d'une voie de circulation, ainsi que sur une largeur de cinquante (50) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise de ladite voie de circulation;
- c. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 7 - FEUX D'ARTIFICE ET PÉTARDS

Nul ne peut faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Exception : La personne désignée peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Article 8 - PROJECTION DE LUMIÈRE

Nul ne peut projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 - REBUTS - ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut jeter, déposer, entreposer, tolérer ou permettre que soient jetées ou déposées ou entreposées quelconques rebuts dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

Article 10 - REBUTS -PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Nul ne peut jeter, entreposer, tolérer ou permettre la présence de rebuts sur sa propriété privée.

Article 11 - ENTREPOSAGE INTERDIT

Nul ne peut permettre ou tolérer la présence sur tout terrain de carcasses métalliques hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il a été conçu originalement.

Article 12 - ROULEMENT/RÉVOLUTION D'UN MOTEUR

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou révolutionner le moteur d'un véhicule moteur de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique et au voisinage.

Article 13 - CRISSEMENT DE PNEUS

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

Article 14 - PARTICIPATION

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 15 - DROITS D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 16 - NON-RESPECT DE L'AVIS

À défaut du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l'avis de la personne désignée l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s'adresser à la cour de

juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 17 - APPLICATION

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 18 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre-cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant et que lesdits frais soient perceptibles au même titre que les taxes foncières.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Viau
Maire

Sara Czyzewski
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion: 5 octobre 2015
Date de l'adoption du règlement : 2 novembre 2015
Date de l'entrée en vigueur: 4 novembre 2015